

Service Public Fédéral

FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

Impôts sur les revenus

Avis relatif à la déduction pour investissement

Généralités

Les investissements qui répondent aux conditions légales donnent droit à une déduction pour investissement égale à un certain pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient de ces investissements.

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2011, les pourcentages suivants sont d'application.

A. Personnes physiques

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et stations de rechargement de véhicules électriques :13,5 %
- investissements en sécurisation :20,5 %
- autres investissements :3,5 %

B. Sociétés

1. Toutes les sociétés

- brevets^(*), investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement^(*), investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et stations de rechargement de véhicules électriques :13,5 %
- investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels :3 %

2. Sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou à l'art. 15, du Code des sociétés

- investissements en sécurisation :20,5 %

3. Sociétés recueillant exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime

- investissements en navires :30 %

Déduction étalée

Les personnes physiques occupant moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2011 peuvent, si elles le désirent, étaler la déduction pour investissement relative aux immobilisations acquises ou constituées au cours de cette période imposable, sur la période d'amortissement de ces immobilisations; pour ces immobilisations, la déduction est, dans ce cas, uniformément fixée à 10,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et quel que soit le nombre de travailleurs occupés, la déduction étalée s'élève à 20,5 % des amortissements sur *les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement* qui sont acquis ou constitués, soit par des personnes physiques, soit par des sociétés^(*), au cours de la période imposable visée à l'alinéa précédent.

Crédit d'impôt pour recherche et développement

L'attention est attirée sur le fait que les sociétés qui ont irrévocablement opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement mentionné à l'article 289quater, CIR 92 pour la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 2007 ou un exercice d'imposition ultérieur, ne peuvent plus bénéficier, à partir de cet exercice d'imposition, de la déduction pour investissement pour les brevets et pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

Demande d'attestations

I. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement

Les attestations à tenir à la disposition de l'administration en ce qui concerne les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

A. Région flamande

Vlaamse Overheid
Departement Leefmilieu, Natuur en Energie
Milieu-integratie en –subsidiëringen
Graaf de Ferraris-gebouw
Koning Albert II–laan 20 bus 8
1000 BRUSSEL
Tél. 02-553.80.23
Fax. 02-553.80.55

B. Région wallonne

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES
Tél. 081-64.95.92
Fax. 081-33.65.10

C. Région de Bruxelles-Capitale

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. 02-775.75.22
Fax. 02-775.76.21

II. Investissements économiseurs d'énergie

Les attestations à tenir à disposition de l'administration en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

A. Région flamande

Vlaamse Overheid
Vlaams Energieagentschap
Koning Albert II–laan 20, bus 17
1000 BRUSSEL
Tél. 02-553.46.00
Fax. 02-553.46.01

B. Région wallonne

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Avenue Prince de Liège 7

5100 JAMBES

Tél.: 081-33.55.14

Fax. 081-33.55.11

C. Région de Bruxelles-Capitale

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Gulledelle 100

1200 BRUXELLES

Tél. 02-775.78.02

Fax. 02-775.76.21

(La presse est invitée à reproduire le présent avis.)

* Sauf si la société a opté pour le « crédit d'impôt pour recherche et développement »